

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). **Bulletin**: Sentence de juge de paix; pourvoi en cassation; excès de pouvoirs. — Limites des départements; fleuves et rivières; déplacement du lit d'une rivière; revendication de terrain; incompétence; preuve. — Affaires domaniales; instruction; moyen nouveau. — Source; travaux apparents; possession; trouble; action possessoire. — Faits inconcluants; preuve; refus de l'admettre. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.): Créance américaine; traité des 25 millions payés aux États-Unis; demande en paiement contre la Caisse des Invalides de la marine; incompétence. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): Paternité adultérine; reconnaissance de la maternité naturelle; validité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale d'Orléans* (ch. correct.): Adultère de la femme; complicité; plainte du mari; fin de non-recevoir; concubine entretenue dans la maison commune; plainte de la femme; condamnation de la femme et du complice. — *Cour d'assises de la Haute-Marne*: Incendies; attentat à la pudeur; condamnation à mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Algérie; expropriations antérieures au 17 octobre 1833; actes administratifs équivalents à expropriation; dépossession; indemnités; délais des réclamations.

VISITE EPISCOPALE DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS DANS LES PRISONS MILITAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 2 août.

SENTENCE DE JUGE DE PAIX. — POURVOI EN CASSATION. — EXCÈS DE POUVOIR.

Une sentence de juge de paix ne peut, d'après l'article 15 de la loi du 25 mai 1838, être attaquée en cassation pour excès de pouvoir; mais il n'y a pas excès de pouvoir de la part du juge de paix quand il a statué sur une demande en paiement d'une somme de 30 fr. pour une année de loyer, et sur une demande en résiliation d'un bail à vie, ces deux demandes rentrant, d'après la même loi, dans les matières qui sont formellement attribuées aux juges de paix.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaçant, M^e de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des époux Pichonneau contre la sentence du juge de paix du canton nord de la ville de Tours.)

LIMITES DES DÉPARTEMENTS. — FLEUVES ET RIVIÈRES. — DÉPLACEMENT DU LIT D'UNE RIVIÈRE. — REVENDICATION DE TERRAINS. — INCOMPÉTENCE. — PREUVE.

I. La limite des départements séparés par une rivière est, d'après la loi du 4 mars 1790, le milieu du lit de cette rivière. Cette limite est restée la même quels qu'aient pu être les changements de ce lit. La loi n'a pas entendu faire dépendre la ligne séparative de la division territoriale qu'elle fixait dans le cas particulier, des variations que pourrait subir le lit des rivières par suite des inondations ou de toutes autres causes qui n'auraient pas pour base la disposition de la loi nouvelle.

II. Le défendeur à la revendication d'un terrain qui se prétend incompétamment assigné devant tel ou tel Tribunal, sous le prétexte que le terrain revendiqué ne fait pas partie du département dont il dépendait originairement, par l'effet du changement du lit de la rivière qui formait la limite des deux départements limitrophes, doit prouver à l'appui de son exception que la rivière a pris une direction nouvelle qui place légalement le terrain litigieux dans le département voisin de celui dont il faisait originairement partie.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Soubert, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M^e Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la commune de Cadet contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 7 décembre 1857.)

AFFAIRES DOMANIALES. — INSTRUCTION. — MOYEN NOUVEAU.

I. L'instruction des affaires domaniales en Algérie doit s'y faire comme dans la métropole. C'est par mémoires respectivement signifiés qu'elle a lieu, et cette forme de procéder que règle l'article 4 du décret du 28 décembre 1855 s'applique en appel comme en première instance; mais si le préfet, après avoir obtenu gain de cause devant les premiers juges, a, préalablement à toutes significations de mémoires, élu domicile chez un défendeur, l'appelant a pu signifier à ce domicile de simples conclusions sans que le préfet fut fondé à se plaindre de ce que les griefs de l'appelant n'ont pas été présentés et développés dans un mémoire. En s'écartant lui-même des prescriptions du décret de 1855, qui interdit le choix des défenseurs avant la présentation respective des mémoires, ce fonctionnaire a, par là même, autorisé son adversaire à le suivre dans cette voie, et, d'ailleurs, des conclusions signifiées ont pu être considérées comme tenant lieu de mémoire, la loi n'ayant pas indiqué une forme sacramentelle pour la rédaction de cette dernière espèce de document judiciaire.

II. Il est non-recevable à se faire un moyen de cassation de ce que les pièces produites dans l'instance n'auraient pas été communiquées à l'administration des domaines, lorsque ce moyen est soulevé pour la première fois devant la Cour suprême.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M^e Fournier. (Rejet du pourvoi du préfet de Constantine, contre un arrêt de la Cour d'Alger du 21 juin 1857.)

SOURCE. — TRAVAUX APPARENTS. — POSSESSION. — TROUBLE. — ACTION POSSESSOIRE.

Le propriétaire inférieur a le droit de jouir des eaux provenant d'une source existant sur le fond supérieur

lorsque cette jouissance, à défaut de titre, s'appuie sur des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute de l'eau dans sa propriété (art. 641 et 642 du Code Napoléon). Ce droit de jouissance est dès lors incontestablement acquis à celui qu'un Tribunal, statuant au possessoire, a reconnu avoir établi des ouvrages apparents et permanents qui entament le fonds supérieur, de manière à frapper l'attention du voisin auquel il appartient, et à l'interpeller incessamment sur son résultat. Une telle constatation justifie l'application faite par le Tribunal de l'art. 642, en faveur du propriétaire inférieur, dont la jouissance, ainsi matérialisée, avait été troublée par le propriétaire du fonds supérieur.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général plaçant, M^e Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi de la veuve Bellette, contre un jugement du Tribunal civil de Barbezieux.)

FAITS INCONCLUANTS. — PREUVE. — REFUS DE L'ADMETTRE.

Un arrêt a pu refuser d'admettre une partie à la preuve des faits articulés à l'appui de la demande, lorsque ces faits étaient, d'après les constatations de la Cour impériale, en opposition avec des actes authentiques et lorsque d'ailleurs ces faits étaient, d'après une appréciation souveraine, déclarés sans importance pour la décision de la cause et inconcluants alors même qu'ils auraient été prouvés.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Lemerle contre un arrêt rendu, le 23 mars 1857, par la Cour impériale de Bourges.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 31 juillet et 2 août.

CRÉANCE AMÉRICAINE. — TRAITÉ DES 25 MILLIONS PAYÉS AUX ÉTATS-UNIS. — DEMANDE EN PAIEMENT CONTRE LA CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. — INCOMPÉTENCE.

Dans les années III et IV de la République (1795 et 1796), le brick américain la *Lydia*, capitaine Erick Gladd, fournit, en deux voyages, à la place Belle-Isle-Mer, des ravitaillements dont l'importance fut fixée, en l'an V, par M. Trugnot, ministre de la marine. Les cargaisons employées à ces ravitaillements devaient être chargées à New-York, par la maison Schweighauser et compagnie, dont le sieur Félix Cossin était associé. Par arrêté du 11 ventôse an VIII, le général Brune, conseiller d'Etat, général en chef des armées de l'Ouest, agissant en vertu de l'ordre du premier consul, qui l'autorisait à régler l'objet des réclamations du sieur Félix Cossin, liquida ces réclamations à 202,000 fr., et considérant, entre autres motifs, « que ce négociant avait sacrifié une grande partie de sa fortune pour l'approvisionnement de la place de Belle-Isle en Mer, et avait contracté pour cet objet des engagements avec des citoyens des Etats-Unis, engagements qu'il avait été contraint de remplir plus tard, » le même arrêté déclara le Trésor public débiteur de cette somme de 202,000 fr.; mais comme le sieur Cossin était débiteur envers la caisse des Invalides de la marine des cinq centimes par franc sur le produit net des prises faites par ses corsaires, il fut ajouté qu'il serait fait compensation jusqu'à due concurrence entre les deux créances.

Postérieurement à cette époque, le traité du 20 floréal an XI (1803), céda le territoire de la Louisiane aux Etats-Unis, et une somme de vingt millions fut retenue par ces Etats pour faire face aux réclamations que leurs citoyens avaient à exercer contre le gouvernement français.

Ce fut alors que la créance Schweighauser fut présentée d'office aux commissions française et américaine chargées de la liquidation; repoussée par la commission américaine, soutenue par l'administration française, cette créance fut comprise dans une sorte de transaction finale autorisée par un décret du 10 février 1809, et par suite de laquelle une somme de 81,000 francs fut abandonnée à la libre disposition de l'ambassadeur américain, et pareille somme de 81,000 francs fut remise au Trésor en traites sur la Trésorerie américaine, pour le montant en être conservé au profit de qui de droit. Ces traites, non acquittées par les Etats-Unis, ont constitué contre ces derniers une créance que le Trésor a fait valoir à son bénéfice et qui a été un des éléments de la réserve de 1,500,000 francs stipulée par le traité du 4 juillet 1831, dans l'indemnité de 25 millions de francs payée par la France aux Etats-Unis.

On se rappelle quels vifs débats éclatèrent au sein de la Chambre des députés, à l'occasion de la légalité de ce traité des 25 millions.

La maison Schweighauser et C^e, prétendant que le Trésor de France n'avait été qu'un séquestre des traites qu'il était tenu de conserver pour Erick Gladd, lorsqu'il se présenterait, a réclamé administrativement le remboursement des 81,000 francs. Mais sa demande a été rejetée par arrêté du ministre des finances, du 28 novembre 1842, par le motif que la maison Schweighauser était désintéressée, soit de fait par l'abandon qu'elle aurait fait à Cossin de sa créance, soit de droit par le paiement fait à ce dernier comme son représentant.

La maison Schweighauser a fait alors assigner le Trésor devant le Tribunal de première instance; mais, sur le déclinaire présenté par M. le préfet de la Seine, le Tribunal s'est déclaré incompétent, par le motif qu'il s'agissait d'un procès d'appréciation de la valeur et de la portée de l'arrêté du général Brune, et de décider si l'effet en aurait été modifié et détruit par le décret du 10 février 1809; questions qui, de leur nature, étaient essentiellement du ressort de l'autorité administrative.

Sur l'appel, soutenu, devant la première chambre de la Cour, par M^e Hocmelle, M. le préfet a élevé le conflit. Une ordonnance du 7 avril 1843 a confirmé l'arrêté de conflit.

Le 24 décembre 1847, autre décision, émanée du Conseil d'Etat, qui rejette la demande de MM. Schweighauser en paiement de l'indemnité.

Mais ceux-ci, ayant prétendu, en 1852, que certaines pièces par eux produites et nouvellement découvertes étaient décisives à leur profit, se sont pourvus par requête civile devant le Conseil d'Etat. Ces pièces consistent dans la correspondance entre le général Brune, le ministre des finances et le premier Consul.

1^{re} Lettre du général Brune au premier consul Bonaparte:

« Quartier général de Vannes, le 11 ventôse an VIII.

« Citoyen consul,

« J'ai terminé avec Cossin; l'arrêté que j'ai pris sur cette affaire remplit absolument les intentions que vous m'avez exprimées. Je vous envoie l'arrêté; je vous prie d'y faire donner par les ministres des finances et de la marine la légalisation nécessaire. »

2^e Le ministre des finances au citoyen Brune, conseiller d'Etat, général en chef de l'armée de l'Ouest:

« Paris, 22 ventôse an VIII.

« Vous avez, par un arrêté du 7 de ce mois, citoyen général, déterminé que le citoyen Cossin pourrait compenser sur les sommes qu'il doit à la Caisse des Invalides de la marine ses 202,043 francs 08 cent., à la charge par lui de verser 200,000 francs pour le service de l'armée, à valoir sur le surplus de son débet.

« La première de ces dispositions que le bien du service vous a porté à approuver rencontre des obstacles dans la législation actuelle. Les fournitures qui constituent le citoyen Cossin créancier du gouvernement, remontent aux années III et IV et, par leur date, elles ne peuvent aujourd'hui être payées qu'en bons de 1/3 et 2/3, conformément à la loi du 24 frimaire an VI, applicable à toutes les dettes de la République antérieures au 1^{er} vendémiaire an V, et la précision de cette loi est telle que, dans les cas les plus favorables, ni le gouvernement, ni le Corps législatif n'ont pu accorder aucune exception, même en faveur des créanciers étrangers, et à plus forte raison de ceux nationaux.

« Veuillez, d'ailleurs, remarquer, citoyen général, que la proposition du citoyen Cossin n'est pas même compensée par quelques avantages réels pour le trésor public, car en versant 200,000 francs en numéraire, il ne fait que s'acquitter de ce qu'il doit à la Caisse de la marine.

« J'ai entretenu les consuls de votre arrêté, ils ont senti les difficultés qui s'opposent à son exécution, je regrette moi-même de ne pouvoir donner cours à l'opération toute entière, mais le seul danger de l'exemple suffirait pour l'empêcher.

« Les choses doivent donc inévitablement rester dans l'état où elles sont. Je vous prie, citoyen général, d'avoir égard aux observations ci-dessus;

« Salut et fraternité.

« Le ministre des finances, « GAUDIN. »

3^e Lettre du général Brune au premier consul:

« Au quartier général de Rennes, 27 ventôse an VIII.

« Citoyen premier consul,

« Le ministre des finances, par sa lettre du 22 ventôse, me dit que l'arrêté que j'ai pris, sur l'affaire de Cossin, rencontre des obstacles dans la législation; que les fournitures faites par cet armateur ne doivent être payées qu'en bons d'un tiers et deux tiers; qu'aucune exception à ce mode de paiement ne saurait être admise, à cause des dangers de l'exemple!

« D'après cette manière de décider, je m'applaudis que les délais naturels aient empêché l'affaire de se consommer. Je m'en applaudis pour Cossin et pour moi; pour Cossin, dont les services et le crédit ne méritent pas l'outrage d'une transaction fallacieuse, et pour moi, dont le caractère ne peut se plier à de misérables pièges financiers. Je n'ai rien reçu de Cossin, et l'affaire reste telle qu'elle était, et, dès ce moment, je rapporterais mon arrêté si je n'étais retenu par la sanction que vous y avez donné de prime abord. D'ailleurs, cet arrêté se tient tout entier; la partie favorable à Cossin ne recevant point son accomplissement, celle qui nous est favorable ne doit pas s'accomplir. En vous faisant observer que cette décision diminue les ressources de l'armée, etc.

« Le conseiller d'Etat, général en chef,

« BRUNE. »

Nonobstant la production de ces pièces, le Conseil d'Etat rejeta, le 29 juillet 1853, la requête civile, attendu que ces pièces n'avaient pas été retenues par le fait de l'adversaire, dans les termes de droit, et que, d'ailleurs, elles n'étaient pas probantes.

Alors, MM. Schweighauser, tant en leur nom que spécialement comme exerçant les droits du capitaine Erick Gladd, aux termes d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 mai 1841, ont formé contre la Caisse des Invalides de la marine, une demande en nullité ou en mainlevée de l'opposition formée par cette Caisse au paiement de l'indemnité. La Caisse des Invalides de la marine a fait défaut; et la demande a été rejetée par un jugement du 18 février 1857, ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« Donne défaut contre S. Ex. le ministre de la marine, néanmoins, non comparant ni personnellement pour lui et pour le profit;

« Attendu que la démarche formée par Schweighauser et C^e a pour objet direct et unique de se faire attribuer une indemnité dont il prétend que l'Etat serait détenteur envers lui;

« Que l'objet de cette action a déjà été apprécié plusieurs fois par l'autorité compétente et jugé mal fondé;

« Qu'ainsi, une décision du Conseil d'Etat du 21 décembre 1847 a rejeté sa requête en tant qu'il prétendait avoir paiement de l'indemnité dont il s'agit, cette créance ayant été payée par l'Etat, dès le mois de ventôse an VIII, par voie de compensation;

« Que, d'un autre côté, sur la requête civile formée par le demandeur, un décret du 29 juillet 1833 a déclaré de nouveau son action non recevable;

« Attendu qu'en effet, si la demande de Schweighauser a pour objet de faire déclarer l'Etat débiteur, elle est par cela même hors de la compétence des Tribunaux, et que c'est ainsi que la question a été jugée contre le demandeur, par l'ordonnance du 7 avril 1843, qui a confirmé l'arrêté de conflit élevé contre sa première action judiciaire;

« Mais attendu que le demandeur, pour donner un prétexte à sa nouvelle action, l'a intentée contre la Caisse des Invalides de la marine et lui demande la nullité ou la mainlevée de toute opposition que ladite Caisse aurait pu former à la délivrance de ladite indemnité avec dommages-intérêts;

« Attendu qu'il résulte des art. 2 et 4 de l'ordonnance du 22 mai 1816, qui a organisé le service de la Caisse des Invalides de la marine;

compétence des Tribunaux pour déclarer débitrice la Caisse des Invalides de la marine, puisque les corps judiciaires n'ont aucun pouvoir ni pour modifier, étendre ou restreindre les obligations du ministre en tant que dépositaire ou surveillant des fonds de ladite Caisse, ni moins encore pour contraindre le même ministre à ordonner des dépenses sur ladite Caisse;

« Qu'à cet égard les principes et les droits de l'administration sont identiquement les mêmes qu'en ce qui concerne les dépenses du Trésor public, et l'incompétence des Tribunaux également absolue;

« Que, si l'on peut citer des cas où la Caisse des Invalides de la marine a plaidé devant les Tribunaux en demandant, elle est à cet égard dans la même situation que l'Etat, obligé de s'adresser à la juridiction ordinaire quand il ne peut pas exercer ses droits de créancier par voie de contrainte, et qui ne peut néanmoins être déclaré débiteur par cette juridiction;

« Attendu que l'action de Schweighauser, sous prétexte de mainlevée ou de nullité d'opposition, n'a pas d'autre objet véritable que d'élever contre la Caisse des Invalides de la marine une question de propriété des sommes numériques, c'est-à-dire de se faire attribuer lesdites sommes au préjudice de la Caisse;

« attribution ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du ministre de la marine, c'est-à-dire d'un acte de haute administration que les Tribunaux ne peuvent prescrire ni ordonner.

« Se déclare incompétent.

« Renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître.

« Et condamne aux dépens. »

Sur l'appel, M^e Limet, avocat de MM. Schweighauser, a soutenu qu'il s'agissait au procès d'une question de propriété, de mainlevée, d'opposition et de dommages-intérêts, du ressort de l'autorité judiciaire; qu'en outre la Caisse des Invalides de la marine n'avait par été partie dans les instances précédentes, et qu'il ne saurait y avoir chose jugée.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur général impérial,

« La Cour,

« Considérant que la demande formée contre la Caisse des Invalides de la marine entraîne l'examen et l'appréciation d'une longue suite d'actes administratifs, depuis l'arrêté du général Brune, en date du 11 ventôse an IX, jusqu'à l'arrêté du ministre des finances, confirmé par décision du Conseil d'Etat, du 27 janvier 1843;

« Qu'il est impossible de rencontrer une contestation dont les éléments appartiennent plus complètement à la juridiction administrative;

« Considérant que cette compétence a été déjà reconnue soit par un arrêt de la Cour du 22 avril 1843, soit par une ordonnance royale du 21 juillet de la même année;

« Qu'à la vérité, la demande était alors dirigée contre le ministre des finances; tandis qu'elle l'est aujourd'hui contre la Caisse des Invalides de la marine; mais que la qualité des défendeurs a été étrangère aux motifs qui ont déterminé soit la Cour, soit le Conseil d'Etat, en 1843; que ces deux juridictions ont reconnu l'incompétence des Tribunaux ordinaires par des considérations prises dans la nature même de la contestation et dans son caractère administratif, considérations qui subsistent encore et que rien n'est venu modifier;

« Considérant qu'ainsi le Tribunal de la Seine a bien jugé en se déclarant incompétent;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 16 et 29 juillet.

PATERNITÉ ADULTÉRINE. — RECONNAISSANCE DE LA MATERNITÉ NATURELLE. — VALIDITÉ.

La reconnaissance d'un enfant adultérin est absolument nulle et non avenue. Lors donc qu'une pareille reconnaissance a eu lieu de la part du père engagé dans les liens du mariage avec désignation de la mère de l'enfant, laquelle était célibataire, celle-ci a pu reconnaître valablement, plus tard, sa maternité naturelle, sans que la contestation de la paternité adultérine puisse nuire à cette reconnaissance.

Voici, en résumé, les faits qui ont donné lieu au jugement d'où résulte la solution qu'on vient de lire.

Au mois d'avril 1857, est morte la femme Marie Yole, mariée en troisième nocces à Antoine Pascal. Le contrat de mariage, dressé entre les époux, contenait l'adoption du régime dotal avec une société d'acquêts. Il était stipulé que les acquêts appartiendraient au dernier vivant. Marie Yole faisait en outre à son futur époux donation de la quotité disponible de ses biens.

Au moment du décès de sa femme, Antoine Pascal vivait éloigné d'elle. Il apprit à la fois et sa mort et la préhension de sa succession par le nommé Pierre-Joseph Beaudoin, qualifié dans le contrat de mariage fils né du premier mariage de Marie Yole.

Diverses circonstances firent suspecter à Antoine Pascal l'exactitude de l'énonciation renfermée dans cet acte. En même temps qu'il poursuivait la liquidation des biens dépendant de la succession, il consultait les actes de l'état civil, et ces actes lui révélaient les faits suivants:

Le 15 décembre 1820 Jean-Joseph Beaudoin avait présenté à l'officier compétent un enfant du sexe masculin, comme étant né de lui et d'une femme Marie Vazelles; mais cette dernière mention n'était pas conforme à la vérité, car une mention, écrite en 1840 en marge de cet acte de naissance, portait que Marie Yole avait reconnu qu'elle était la mère de l'enfant, et qu'elle avait pris fausement le nom de Marie Vazelles. Il résultait de ces deux actes modifiés l'un par l'autre que Pierre-Joseph Beaudoin était fils naturel de Jean-Joseph Beaudoin et de Marie Yole, unis plus tard en légitime mariage. Il en résultait, en outre, que Jean-Joseph Beaudoin était marié à la date de la déclaration de 1820; que dès lors Pierre-Joseph était enfant adultérin, et par conséquent exclu de la succession maternelle.

En présence de ces constatations, Antoine Pascal sollicita du Tribunal l'envoi en possession de la totalité des biens laissés par Marie Yole.

Pierre-Joseph Beaudoin soutint avoir dans la succession de la défunte les droits d'un enfant naturel reconnu. L'acte de 1820 et la mention de 1840 doivent être considérés, suivant lui, comme deux actes distincts. Dans l'un, il est reconnu par un homme engagé dans les liens du mariage; dans l'autre, il est reconnu par une femme qui

était libre de tout lien conjugal à l'époque de la naissance. Or, l'acte de 1840 est nul comme constatant une paternité que la loi interdit de constater; il ne peut, par suite, avoir aucune influence sur la mention de 1840 qui contient la reconnaissance valable d'une maternité simplement naturelle.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Labiche, pour le sieur Pascal, et M^e Cresson, pour le sieur Pierre-Joseph Beaudoin, a rendu le jugement suivant, contrairement aux conclusions de M. l'avocat impérial Pinard :

« En ce qui touche la demande de Pascal contre Pierre-Joseph dit Beaudoin ;
« Attendu qu'aux termes de l'art. 333 du Code Napoléon, les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin ne peuvent être volontairement reconnus à raison du vice radical qui s'attache à leur naissance, et que l'on a conclu avec raison de cette disposition que la reconnaissance, si elle a été ainsi faite, ne doit profiter ni préjudicier à l'enfant ;
« Qu'il est constant que Beaudoin (Jean-Joseph) se trouvait engagé dans les liens d'un mariage légitime avec Françoise Yole, lorsqu'il a reconnu dans l'acte de naissance du 13 octobre 1820, le défendeur comme étant issu de lui et de Marie Yole (de la succession de laquelle il s'agit au procès actuel) ;
« Attendu que par une conséquence du principe ci-dessus, et d'après l'art. 332, le même Jean-Joseph Beaudoin n'a pas pu légitimer le défendeur en épousant ladite Marie Yole, le 28 juillet 1825 ;

« Mais attendu que, si la nullité de la reconnaissance adultérine est absolue à l'égard du père qui l'a faite et signée spontanément, et dont la paternité ne pouvait pas être recherchée, il est permis de douter que cette nullité soit également applicable à la mère qui n'a pas été partie dans ledit acte de reconnaissance, et dont l'accouchement constitue un fait matériel toujours susceptible d'être prouvé ;
« Attendu, au surplus, qu'à supposer que la nullité de l'acte du 13 octobre 1820, soit indivisible dans l'espèce, il résulterait d'un autre acte de l'état civil, en date du 13 octobre 1842, que Marie Yole a reconnu pour son fils naturel Pierre-Joseph, postérieurement à la mort de Jean-Joseph Beaudoin, son premier mari ; que cette reconnaissance n'a fait que consacrer le fait de sa maternité ; qu'il importe peu d'ailleurs que cette reconnaissance ait été portée en marge de l'acte de naissance du 13 octobre 1820, ou Jean-Joseph Beaudoin s'est dit indûment *non vain* ;

« Attendu qu'il est encore certain et non contesté que Pierre-Joseph a constamment joui de la possession d'état d'enfant de Marie Yole, décédée femme Pascal, en deuxième nocces, et qu'il a même été condamné en cette qualité, par jugement du 23 février 1853, à payer à la femme Pascal une pension alimentaire ;

« Attendu, enfin, qu'aux termes de l'art. 767 du Code Napoléon, les biens de la succession de l'époux prédécédé n'appartiennent au conjoint survivant qu'en tant que le défunt ne laisse ni parents au degré successible ni enfants naturels ;

« Attendu qu'il suit des motifs ci-dessus que la double demande de Pascal, afin de faire déclarer l'adultérité de Pierre-Joseph dit Beaudoin et de se faire réputer unique héritier de la femme Pascal, est mal fondée ; qu'il y a seulement lieu de procéder entre les parties à la liquidation de la communauté de biens qui a existé entre Pascal et la défunte,

« Déclare Pascal non recevable et mal fondé dans ses demandes principales ; ordonne qu'il sera procédé entre lui et Pierre-Joseph dit Beaudoin, comme enfant naturel et héritier unique, à la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre Pascal et sa femme ; etc., etc. »

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.

Audiences des 27 et 28 juillet.

ADULTÈRE DE LA FEMME. — COMPLIÉ. — PLAINTE DU MARI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONCUBINE ENTRETIENNE DANS LA MAISON COMMUNE. — PLAINTE DE LA FEMME. — CONdamnATION DE LA FEMME ET DU COMPLIÉ.

Pour donner, en matière d'adultère, à la plainte reconventionnelle de la femme, l'effet d'annuler la plainte principale du mari, il est nécessaire que l'entretien de la concubine, reproché à celui-ci, ait eu lieu au domicile conjugal, ou, si les faits se sont passés dans des résidences habitées par le mari, qu'il ne s'agisse pas d'une résidence momentanée et en même temps que les faits aient eu un caractère de fréquence suffisant.

M^{me} L... a vingt-huit ans ; elle est de taille un peu au-dessous de la moyenne ; son visage, légèrement brun, a de la physionomie et de la beauté ; elle est coiffée d'un élégant chapeau de paille et a son voile baissé.

Après d'elle est son père, M. T..., qui prend, dans certaines pièces lues à l'audience, la qualité d'ancien avocat à la Cour impériale de Paris, en réalité, placeur d'en-grais.

M^{me} L... est assistée de M^e Lecoy, avocat, et de M^e Tonnelé, avoué.

Non loin d'elle, in medio, est le sieur Ch..., que la pré-vention lui donne pour complice. C'est un monsieur de trente-quatre ans, à cheveux noirs et à moustaches, de taille élevée, en apparence et tenue d'agent d'affaires. C'est, en effet, la profession de M. Ch..., qui demeure à Tours.

Il a pour défenseur M^e Johanet.

Le mari, M. L..., tient la droite des trois prévenus qui se présentent devant la Cour.

M. L... est prévenu lui-même, car s'il a porté plainte contre sa femme, M^{me} L... a repoussé cette plainte par une accusation d'indignité, aux termes des articles 336 et 339 du Code pénal. M. L... a été condamné à 100 francs d'amende par un jugement du Tribunal de Tours, dont nous parlerons bientôt, et dont il a interjeté appel.

M. L... est inspecteur à Tours et dans les départements voisins d'une compagnie d'assurances sur la vie.

Il est âgé de quarante-six ans ; ses traits sont empreints d'une certaine énergie plus remarquée encore à cause de sa barbe épaisse.

M. L... est défendu par M^e Robert de Massy, bâtonnier de l'Ordre, assisté de M^e Lecoy, avoué.

M. Merville, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

Après les questions d'usage adressées à chacun des prévenus par M. le président, la parole est donnée à M. le conseiller Boin, pour le rapport de l'affaire.

Nous ne reproduisons pas ce rapport, nous nous contenterons d'exposer, d'après l'instruction et les débats, les faits qui ont donné naissance à ce triste procès, les principaux incidents dont l'audience a été entretenue et les diverses questions résolues par l'arrêt de la Cour que nous publierons en même temps.

Depuis deux ans environ, M^{me} L... avait noué avec M. Ch... des relations plus qu'intimes, assez publiques pour acquérir de la notoriété, assez graves pour réclamer l'intervention du mari.

Ce fut surtout à l'occasion d'une lettre surprise dans l'une des poches de la robe de sa femme et adressée au sieur Ch..., que M. L... sentit la nécessité de mettre un terme à des relations qui compromettaient l'honneur et la tranquillité de sa maison.

En conséquence, il écrivit au sieur Ch... un billet insignifiant, par lequel il le priait de passer le lendemain, à une heure indiquée, à son domicile, pour y recevoir une communication qu'il avait besoin de lui faire.

Le sieur Ch... se rendit, en effet, chez M. L... au moment

fixé et passa avec lui dans son cabinet.

Là, la scène, de pacifique qu'elle avait été jusqu'alors, aurait tout à coup changé et pris un caractère d'extrême violence.

Le sieur L..., un pistolet tout chargé et armé à la main, aurait signifié au sieur Ch... que s'il n'écrivait pas une déclaration qui allait lui être dictée, on lui brûlerait la cervelle.

Après une assez longue résistance, Ch... se serait soumis, et vaincu par la nécessité aurait écrit sous la dictée du mari la déclaration dont parle l'arrêt de la Cour et qui contient, en effet, un aveu explicite de ses relations avec M^{me} L... et une confession de ses torts envers le mari.

L'arrêt de la Cour mentionne ces faits qui se sont accomplis dans le commencement de septembre dernier ; les déclarations et les aveux dont nous parlons sont positifs ; il n'y a d'hypothétique que la manière dont ils auraient été obtenus ; car si le sieur Ch... et la dame L... prétendent ensemble que la violence poussée jusqu'à une menace de mort, aurait été employée, le sieur L... soutient qu'il n'a pas eu besoin de faire appel à ces moyens désespérés, et qu'il lui a suffi d'user de son titre de mari offensé, de la crainte d'une action en justice et de la confusion du sieur Ch... pour qu'il souscrivit spontanément la déclaration dans laquelle il avouait ses torts et promettait de s'abstenir à l'avenir de toutes relations avec M^{me} L....

Celle-ci, le 13 du même mois, ainsi que le porte encore l'arrêt de la Cour, écrivit à son mari une lettre dans laquelle elle demandait humblement un pardon que le sieur L... lui aurait, en effet, accordé.

Cependant, au mois de novembre, alors que M^{me} L... était au fond de la Corrèze, chez sa mère, M. L... forma une demande au Tribunal civil de Tours, une demande en séparation de corps.

Quelques fragments d'une lettre retrouvée dans les cendres du foyer par M. L... avaient été l'occasion de cette grave mesure.

Ces fragments étaient de l'écriture de M. Ch..., l'un d'eux portait le mot *amour* ; pour M. L... l'injure nouvelle était devenue, malgré la parole accordée, les deux amants étaient donc venus de demander devant la justice, une séparation de corps rendue inévitable.

Cette séparation de corps, qui s'est en effet poursuivie devant le Tribunal de Tours, et qui reste maintenant suspendue en présence du procès correctionnel, a donné lieu à certaines mesures et à certains incidents qui se rattachent intimement à l'affaire actuelle, et dont, à cause de cela, nous allons dire un mot.

Ainsi, d'abord et par ordonnance de M. le président du Tribunal de Tours, M^{me} L... fut autorisée à se retirer provisoirement et pendant l'instance de séparation, dans le couvent des Dames-Blanches, situé au-delà du pont de Tours, commune de St-Cyr-sur-Loire.

C'est, comme on le verra, de cette sainte retraite que M^{me} L... partait fréquemment pour aller retrouver Ch..., jusqu'au jour où son mari l'a fait surprendre en flagrant délit d'adultère, dans la chambre d'un quartier mal famé que le sieur Ch... avait loué pour la facilité de leurs relations.

Ainsi encore la jeune fille née du mariage des époux L... fut confiée au mari ; mais, quand M^{me} L... eut, de son côté, reconventionnellement demandé la séparation de corps contre son mari, en articulant les faits d'immoralité les plus graves, M. le président est revenu sur cette première ordonnance, et, en vertu d'une seconde décision obtenue de sa justice mieux éclairée, Louise L... a été placée comme pensionnaire interne dans le couvent des Dames-du-Petit-St-Martin, à Tours.

Cette articulation de M^{me} L..., appuyant sa demande reconventionnelle en séparation de corps, contient un grand nombre de faits invoqués contre son mari ; nous en détacherons seulement ceux relatifs à l'entretien de concubines, soit dans la maison conjugale, à Tours, soit dans les diverses résidences du sieur L..., parce qu'ils ont été reproduits comme fins de non-recevoir contre la plainte reconventionnelle en adultère intentée par le sieur L..., par suite des faits dont nous parlerons bientôt.

Le sieur L..., inspecteur pour le compte d'une compagnie d'assurances sur la vie, avait à Tours le centre de ses affaires, et c'était là qu'en réalité il avait établi son domicile, où sa jeune femme et sa fille l'avaient accompagné.

Mais, le département de Maine-et-Loire ayant été ajouté ensuite à sa circonscription, pour le besoin de ses affaires le sieur L... avait pris aussi résidence à Angers, et y avait constitué un bureau.

De plus, le sieur L... ayant conçu, suivant l'expression de son beau-père, dans une lettre que nous rapporterons bientôt, de vastes pensées impériales, qui consistaient à solliciter l'assurance sur la vie du prince impérial, il s'était, dans ce dessein, transporté à Paris, où il avait loué, rue de Rivoli, 198, un appartement meublé, à raison de 200 francs par mois.

Or, M^{me} L... articulait qu'à Angers, son mari avait entretenu, dans la chambre par lui occupée, les relations les plus intimes avec diverses femmes, et plus particulièrement avec une jeune actrice de dix-sept ans, dont il avait fait la connaissance, au moyen de secours de 100 francs donnés à sa famille, dans un moment de gêne et de poursuites incessantes ;

Qu'à Paris, il avait retrouvé cette même actrice avec laquelle il avait aussitôt renoué ses relations dans son appartement de la rue de Rivoli ;

Qu'à Tours, et en y revenant en septembre 1856, il s'y était fait suivre de deux jeunes filles, à tournure, propos et manières équivoques, qu'il avait prises à Paris comme domestiques à un bureau de placement de la rue Montmartre, mais qui à Tours prétendaient être ses cousines, qu'il habitait de soie, avec lesquelles il ne se cachait pas des familiarités les plus intimes, et qui n'avaient quitté la maison que vingt-quatre heures avant le retour de M^{me} L..., alors dans la Corrèze auprès de sa mère.

Il sera question plus tard de ces deux prétendues domestiques.

Un jugement du Tribunal de Tours, du 24 février 1858, s'est prononcé sur le mérite de la double demande en séparation de corps formée réciproquement par les époux L... L'un contre l'autre, en les admettant à la preuve des faits qu'ils avaient respectivement articulés.

Le sieur L... a interjeté appel de ce jugement ; mais cet appel s'est trouvé forcément suspendu par l'influence des faits qui n'ont pas tardé à éclater, et qui constituent, à proprement parler, le procès correctionnel dont la Cour d'Orléans vient de connaître pendant deux longues audiences.

M^{me} L..., qui, dans le couvent qu'on lui avait assigné pour demeure provisoire, n'avait pas cessé de revoir le sieur Ch..., traversait fréquemment le pont de Tours pour se rendre dans une chambre au premier étage, donnant sur la cour, que, sous un nom supposé, le sieur Ch... avait louée dans le Champ-de-Mars, pour la facilité de leurs relations.

Or, le 28 avril dernier, averti par le mari, M. le commissaire de police de la ville de Tours, assisté d'un agent, arrivait inopinément, vers neuf heures du matin, à la chambre susdite, où il constatait la présence de deux personnes enfermées ensemble.

La porte était fermée et la clé en dedans de la serrure. Cette circonstance obligea M. le commissaire de police d'envoyer quérir un serrurier. Ce ne fut donc qu'au bout d'un certain temps qu'il y eut possibilité de pénétrer dans l'appartement.

Mais les deux personnes que la chambre renfermait avaient profité de cet instant pour s'échapper.

Les curieux assemblés à la porte de la maison, dit le procès-verbal, firent entendre des éclats de rire et étant descendus, ils nous racontèrent qu'un grand et gros monsieur, portant de gros favoris et des moustaches, venait de sortir de la cour de la maison si brusquement, en rajustant son pantalon, qu'il s'était heurté au mur de la cour des époux Pain, avait ramassé son chapeau gris tombé au coup, s'était enfui si rapidement dans la ruelle qui du Champ-de-Mars aboutit à la rue des Prêtres, ruelle sur laquelle la maison n^o 17 a son entrée, qu'il avait failli enfoncer la porte de cour de la maison du nommé Schitt.

« Nous savions, continue le procès-verbal, que M^{me} L... avait eu le temps de se sauver avant que cette ruelle ne fût obstruée des deux bouts par les curieux dont le nombre croissait rapidement et qu'elle s'était réfugiée d'abord dans l'église de la Riche. »

Nous renouons à dire l'état dans lequel M. le commissaire de police trouva la chambre quand il y pénétra.

Entré à son bureau, M. le commissaire de police fit comparaître M^{me} L... et le sieur Ch..., et, après quelques essais de dénégation, rendus inutiles par l'affirmation de quelques témoins qui les reconnurent immédiatement, M^{me} L... avoua qu'elle était bien la femme qui s'était trouvée avec le sieur Ch... dans la chambre au premier étage de la maison n^o 17, ajoutant : « Qu'elle se rencontrait presque chaque jour dans cette chambre, à des heures différencées, avec Ch... qui a toujours continué d'entretenir des relations avec elle. »

Confronté avec Ch..., elle lui reproche d'avoir persisté dans ses dénégations et d'avoir ainsi nécessité une enquête qui la perd complètement.

Ch... répond qu'il a cru remplir son devoir ; puis il fait les mêmes aveux que sa complice, et dit en terminant : « C'est égal, nous nous sommes laissés pincer bêtement »

Tel est le procès en adultère qui s'est déroulé d'abord devant le Tribunal correctionnel de Tours, sur la plainte du mari, mais qui s'est compliqué par la dénégation des deux prévenus et par l'exception tirée des articles 336 et 339 du Code pénal, que M^{me} L... a fait valoir pour rendre inutile l'action maritale.

Une double instruction et un double débat ont donc eu lieu pour convaincre M^{me} L... et son complice de la réalité des faits à leur charge, et d'autre part pour établir contre le sieur L... la preuve des faits prétendus par sa femme, et qui ne sont pas autres que ceux articulés à l'appui de sa demande reconventionnelle en séparation de corps, dont nous avons fourni plus haut l'énonciation.

C'est en cet état que le Tribunal correctionnel de Tours, par jugement du 7 juin dernier, dont nous croyons devoir rapporter les termes, a statué, sur les conclusions respectives des parties et du ministère public.

Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte formellement de l'information et des débats que la femme L... s'est rendue coupable, depuis moins de trois ans, du délit d'adultère, et que Ch... a été son complice ;

« Qu'indépendamment des circonstances graves qui établissent ce délit, il ressort formellement de la déclaration écrite et signée de Ch..., à la date du 7 septembre 1857, et remise à L..., déclaration qui, quelle que soit la pression exercée par L... pour l'obtenir, n'a point été utilement et spontanément l'objet de réclamations et de la plainte de Ch... ; que le projet de lettre à Ch... saisi entre les mains de la femme L... et écrit par elle vient ajouter un élément de plus à la conviction du juge à cet égard ;

« Attendu que le délit de la femme L... et la complicité de Ch... sont établis surtout jusqu'à la dernière évidence par la constatation du flagrant délit qui fait l'objet du procès verbal du commissaire de police, du 28 avril dernier ;

« Mais attendu que la femme L... a reconventionnellement porté plainte contre son mari pour avoir entretenu des concubines dans la maison conjugale, et invoque le bénéfice de l'article 339 du Code pénal ;

« Attendu qu'il est établi par l'information, reproduite par le débat oral, que ledit L... a, depuis moins de trois ans, entretenu une concubine dans la maison conjugale ;

« Que s'il n'est pas judiciairement prouvé par le Tribunal que les deux filles reçues par L... dans sa maison à Tours, où elles ont demeuré avec lui pendant l'absence de sa femme, étaient ses concubines ou au moins l'une d'elles, il est positivement établi que dans l'appartement occupé à Angers par L..., et dans lequel sa femme et son enfant sont venus vivre avec lui, il a, pendant l'absence de son épouse, reçu la visite fréquente et à toute heure de la fille H..., artiste dramatique, dont les moeurs étaient généralement signalées comme dégradées ;

« Que L... qui allait chez cette fille à des heures équivoques, passait pour être son amant ; que les révélations du témoin Derville ne permettent aucun doute sur ce point, et qu'enfin la jeune fille Pinaud, à la fois la sœur de la fille H... ne peut se placer qu'entre le mois de mars et le mois de juin 1856, sorti à six heures du matin, de l'entresol occupé par L... ;

« Attendu qu'ultérieurement, à Paris, dans l'appartement loué par L... et occupé pendant un temps par lui et sa femme, on le trouve encore en relations avec la fille H... ; qu'elle est vue dans l'appartement du prévenu, qui avoue au témoin Clergé que cette fille est sa maîtresse, et que les circonstances du séjour à Angers, réunies aux faits ci-dessus relevés, prouvent suffisamment au Tribunal que L... a entretenu, au domicile à Paris, la concubine dont la présence coupable a été signalée à Angers ;

« Attendu qu'ainsi L... se trouve dans le cas d'indignité, prévu par l'article 339 du Code pénal, et que l'action du ministère public contre la femme L... et Ch. ne repose plus que sur une plainte du mari, qui a cessé de pouvoir lui servir de base ;

« Par ces motifs, déclare L... convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale ;

« Et vu les articles 336 et 339 du Code pénal, dont lecture, « Condamne L... en cent francs d'amende ;

« En conséquence, déclare le ministère public non recevable dans son action contre la femme L... et Ch..., lesquels sont renvoyés sans dépens ;

« Déclare L... non recevable en sa demande en dommages-intérêts contre Ch... ;

« Enfin condamne L... en tous les dépens liquidés, etc., etc. »

Ainsi, par l'application des articles 336 et 339 du Code pénal, la femme adultère et son complice échappèrent à toute répression ; tandis que le mari, pour son indignité malheureusement trop certaine, était seul frappé d'amende et d'une condamnation aux dépens.

Le sieur L... a interjeté appel de ce jugement devant la Cour.

M^{me} L..., interrogée par M. le président, a soutenu que la chambre où elle s'était rendue le 28 avril, avait été louée par le sieur Ch... pour continuer des relations innocentes et simplement littéraires. Elle était venue ce jour-là pour rapporter au sieur Ch... des livres que celui-ci lui avait prêtés. Rien de mal ne s'est passé entre eux. Elle proteste de toutes ses forces contre l'accusation de son mari ; et elle insiste plus que jamais sur l'indignité de celui-ci dont elle se fait un rempart contre son action. Tout cela est débité d'un ton très net et tout à fait dé-libéré.

M. le président : Avant de vous avoir entendue, je pouvais croire que vous aviez besoin de conseils ; je vois maintenant qu'il vous est très facile de vous en passer.

Le sieur Ch... reproduit les mêmes déclarations que M^{me} L...

L... Il n'a jamais pensé qu'à favoriser son goût pour la littérature. C'est, d'ailleurs, le sieur L... lui-même qui pousse, en quelque sorte malgré lui, à entrer en relations avec sa femme. Veuf, avec enfant, il n'a jamais oublié ses devoirs.

Quant au sieur L..., il a également dénié les faits et écarts de conduite, mais il n'a jamais entretenu de concubine dans la maison conjugale, ou dans les diverses résidences qu'il a occupées momentanément.

M^e Robert de Massy, dans l'intérêt du sieur L..., s'est taché à le justifier au sujet de ces maîtresses dont on les cas, que, sous le rapport légal, la fin de non-recevoir posée par M^{me} L... pour se sauver elle-même et son complice ne pouvait être accueillie.

Ainsi, à Angers, et au regard de M^{me} Eugénie H..., M. le président n'établit pas suffisamment qu'elle ait été requise à la sidence qu'avait le mari dans cette ville, de manière à présumer l'adultère.

« Paris, où il est vrai que M^{me} Eugénie H... a rencontré le sieur L..., celui-ci se cachait si peu, parce qu'en défini-tive il ne commettait pas le mal qu'on lui reproche, que le sieur L... son beau-père, assis à lui-même à un repas donné par-gendre dans l'appartement de la rue de Rivoli à la jeune-trie, et que ce fut, sur la provocation même dudit sieur qu'après le dîner, M^{me} H... se déguisa en homme et joua comédie. »

« A l'égard des filles Joséphine et Céline, prises à Paris par domestiques par le sieur L..., amenées plus tard à Tours, voici ce qu'écrivait lui-même le sieur L... en envoyant à sa fille une lettre que Joséphine avait cru devoir adresser à L..., qu'elle avait servie pendant quelques jours à Paris elle était venue rejoindre son mari : »

« Je suis presque toujours ici. Le genre a besoin du père pour l'égarer à travers ses vastes pensées impériales, glisse donc quelques sourires à travers les pattes (sic) parties de l'aigle, et la bonne Joséphine fait bien sa partie, elle est d'une gaieté folle. La lettre qu'elle t'écrit est un chef-d'œuvre fabriqué à sa cuisine et sans autre inspiration que son cœur. Cette fille t'aime bien, il faudra que nous placions entre nous tous. »

Attendu l'annulation des faits d'adultère reprochés à M^{me} L..., l'honorable défenseur donne de curieux détails l'éducation qu'à reçue cette malheureuse jeune femme et les incitations singulières données à son prévenu instinctive et à ses goûts littéraires par le sieur T..., son respect-ble présent à l'audience.

Le défenseur donne lecture d'une lettre écrite de Paris le 21 novembre 1856, par le sieur T... à sa fille.

Après avoir rappelé à sa fille tous les efforts qu'il a faits, pour allumer dans son âme le feu du génie et la préparer à l'intellectuelle,

« Je vois, dit-il, que l'arbre est prêt à porter ses fruits. Mais, tu le sais, il te faut des revers. Tu te souviens du fameux de la femme-homme (George Sand) : « Avez-vous des infortunes ? »

« Ce n'est pas au Viillard que tu aurais pu faire moi-même de sinistres. Là, il n'y avait pas de tempêtes ni d'éclairs, mais tu aurais pu dans la Corrèze le revers de la médaille. »

« A coup sûr, tu peux peindre à présent les délices de la vie de famille et de campagne ; mais tout n'est pas là. Si (son mari) te garde une fidélité désespérante, si la fortune favorise de ses dons, et si l'achète des mûntaux de velours sans même que tu les aies (sic) désirés, comment veux-tu voir peindre la misère du peuple et écrire comme moi l'air de la Mitidja. Je te l'avoue, la femme-homme avait raison : la fortune seule développe le génie. Il faut à tout prix que sois pincée de ses aiguillons (sic). Arrange-toi pour cela, tu ne peux avoir des revers sérieux, il faut au moins en rêver. »

« Ainsi, figure-toi que Joséphine et Céline se disputent le cœur d'Amé, et que tu es au milieu de ces deux rivales. Arrête, encore quatre-vingt-dix-huit femmes, cela te fera un chiffre de cent rivales, ce qui commencent à compter. Avec ces Hermiones en fureur, tu pourras disputer le cœur d'Orés-te faire dresser les cheveux de tout un parterre, à part quelques toupettes rebelles qui restent collés. »

« Joséphine et Céline, les pauvres filles ! elles méritent prix Montyon ! Quand tu sauras au fond ce qu'il y a de ve-là-dessous, tu seras bien étonnée. C'est là-dessous qu'il y a la poésie réelle. Jamais le sentiment filial n'a été poussé plus loin. Je te sais, car j'ai été surpris des lettres de famille déposées de la vérité. »

« Quant à ton mari, tu le connais mal. S'il avait une faiblesse, ce serait pour une femme qui valût plus que toi. S'il rencontre une George Sand, c'en est fait de toi peut-être. Ainsi donc, relève le gant ; écris une comédie, car c'est le théâtre qu'il faut travailler : là on est assuré de trouver rempart contre la misère, et on ne se ruine pas en frais de brairie. Ton mari peut cesser de vivre ou de travailler, suite de maladies, alors c'est toi qui feras mettre le pot au feu. Je suis persuadé que tu penses combiner une bonne comé-die à la couleur, du style, du jugement et du cœur. A cela, on peut écrire. Je suis prêt à l'aider. Qu'on ai-je se cette carrière ! O fatal engrais Juffret ! »

M^e Lecoy, pour M^{me} L... ; M^e Johanet, pour le complice, se sont bornés à prouver que le sieur L... a reçu des concubines dans la maison conjugale, et par cette expression de la loi, il fallait entendre seulement le domicile proprement dit des époux, et encore la simple résidence, même momentanée du mari, parce que sa femme avait le droit de l'y venir retrouver ce qui avait eu lieu à diverses reprises dans l'espèce, parce que, dans tous les cas, le mari pouvait y appeler sa femme ;

Nous voudrions pouvoir rapporter les éloquentes et grèves paroles par lesquelles M. l'avocat-général Merville flétri dans son réquisitoire cette impure bohème, et toutes les turpitudes que cette triste affaire a déroulées sous les yeux de la justice ; mais nous ne saurions reproduire accents pleins d'une généreuse et juste indignation qu'a puisés dans son cœur, et auxquels tout son auditoire s'est associé.

M. l'avocat-général, sur les questions de droit que se-levait l'exception invoquée par M^{me} L..., a pensé que les faits relatifs à Angers et à Paris, ne démontraient pas suffisamment que les concubines eussent été entretenues dans les résidences occupées par le sieur L... dans deux villes ; mais que ceux accomplis à Tours, dans le domicile conjugal des époux L..., justifiaient également sa fin de non-recevoir proposée.

Après des répliques de la part de chacun des défenseurs des parties en cause, la Cour s'est retirée en chambre du conseil pour en délibérer, et au bout de quelques quarts d'heure, elle a rapporté l'arrêt suivant :

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche le fait d'adultère reproché à la femme L... et à Ch... :

« Attendu que les divers éléments du procès, notamment le projet de lettre de la femme L... à Ch..., du 6 septembre 1857, saisi entre les mains de cette femme ; la déclaration écrite et signée par Ch... le lendemain 7 ; enfin la lettre de la femme L... à son mari, du 13 du même mois, établissent depuis moins de trois ans la femme L... s'est rendue coupable d'adultère, et que Ch... a été son complice pour l'aider et assisté dans les faits qui ont préparé, facilité et sommé ce délit ;

« Qu'au besoin, tous les doutes seraient levés par le procès-verbal du 28 avril 1858, constatant le flagrant délit d'adultère ;

« En ce qui touche la plainte reconventionnelle de la femme L... contre son mari :

« Quant aux faits qui se seraient passés au domicile conjugal à Tours ;

« Attendu qu'on ne prouve pas suffisamment qu'il y ait eu des relations adultères entre L... et la fille Joséphine, sœur de celle-ci ;

« Quant aux faits qui se seraient passés à Angers et à Paris :

« Le sieur L... a été convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale ;

« Et vu les articles 336 et 339 du Code pénal, dont lecture, « Condamne L... en cent francs d'amende ;

« En conséquence, déclare le ministère public non recevable dans son action contre la femme L... et Ch..., lesquels sont renvoyés sans dépens ;

« Déclare L... non recevable en sa demande en dommages-intérêts contre Ch... ;

« Attendu que L... reconnaît que la fille H... a été sa maîtresse, et qu'il a entretenu des relations avec elle dans les deux villes dont il s'agit;
« Que, s'il résulte de l'instruction qu'il a même reçu plusieurs fois la fille H... dans la résidence qu'il avait soit à Angers soit à Paris; d'une part, ces visites n'ont pas eu un caractère de fréquence suffisant pour justifier la plainte conventionnelle de la femme L...; d'autre part, on ne peut réputer maison conjugale, dans le sens de la loi, les résidences momentanées de L... dans ces deux villes pour le besoin de ses affaires;
« Que dès lors, quelque blâmable que soit la conduite de L..., on ne saurait lui appliquer l'article 339 du Code pénal;
« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par L... contre Ch...;
« Attendu que celui-ci n'a causé à celui-là aucun préjudice appréciable en argent, autre que les dépens;
« Par ces motifs,
« Reçoit L... appelant du jugement rendu correctionnellement à Tours, le 7 juin 1858;
« Statuant sur ledit appel et y faisant droit;
« Met l'appellation et le jugement attaqué à néant; émettant, et faisant ce que le Tribunal aurait dû faire;
« Condamne la femme L... et Ch..., chacun à trois mois d'emprisonnement;
« Condamne en outre Ch... à 300 francs d'amende envers l'Etat, et à tous les dépens, à titre de dommages-intérêts, etc. »
M... et le sieur Ch... se sont immédiatement pourvus en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Grasset, conseiller à la Cour impériale de Dijon. Audience du 28 juillet.

INCENDIES. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — CONdamnATION A MORT.

L'acte d'accusation expose en ces termes les faits de la cause:
« Le 13 ou le 14 février dernier, vers minuit, les mariés Perdriset allèrent trouver l'adjoint de la commune de Busson et lui dire qu'on venait de mettre le feu chez eux; s'étant rendu à leur domicile, l'officier municipal reconnut qu'une botte de paille servant à fermer un soupirail de cave ouvert sur le jardin avait été brûlée. Perdriset, qui avait éteint le feu avant de sortir, déclara ne soupçonner personne, et le 14 au matin, l'adjoint constata que le sol humide du jardin ne portait aucune trace de pas. L'incendiaire avait donc dû venir de l'intérieur de la maison et enflammer la paille sans dépasser le seuil d'une porte contiguë au larmier; cette porte étant précisément celle d'une chambre habitée exclusivement par l'accusé, et où il s'était trouvé seul pendant la nuit du 13 février, des soupçons s'élevèrent aussitôt contre lui, et même deux habitants de la commune l'avertirent des conséquences que pouvaient avoir de semblables tentatives.

« Néanmoins, un nouvel incendie, qui cette fois encore fut promptement éteint, éclata le 1er mars chez Perdriset au moment où cet individu venait de partir pour la forêt. On avait mis le feu dans un bûcher donnant sur le jardin en plaçant de la braise sur des débris de bois et en disposant des fagots de manière à embraser la toiture. Cette opération avait exigé un certain temps, et il était impossible que, du lit placé contre le mur qui sépare sa chambre du bûcher, l'accusé n'eût pas entendu remuer les fagots; de plus, la braise déposée à proximité de ces fagots était parfaitement semblable à celle que Perdriset avait dans sa cuisine. Le matin même, entre cinq et six heures, une femme Tramaux, sa belle-sœur, l'avait vu promenant dans son jardin ses regards sur les toits; étant ensuite entré dans le bûcher, il n'avait pas tardé à en sortir, et, après avoir fermé la porte, il avait regagné sa demeure, puis s'était rendu au bois. A peu près à la même heure, un autre témoin l'avait vu à deux reprises s'avancer dans la rue et fixer les yeux sur le toit de sa maison.

« En présence de charges aussi accablantes, on n'hésita pas à arrêter Perdriset; à une des personnes qui étaient allées le chercher au bois, il répondit: « Que ma maison soit brûlée si elle veut, je m'en moque bien. » Arrivé à Busson, il apostropha la femme Tramaux au sujet des révélations qu'elle avait faites; mais loin de se rétracter, le témoin lui dit: « Oui, c'est toi et point d'autre. — Vous entendez, répliqua Perdriset, c'est elle ou moi. » Et depuis il a prétendu que sa propre femme s'était entendue avec sa belle-sœur pour le perdre, et que de concert elles avaient allumé l'incendie.

« D'un caractère violent et emporté, l'accusé vivait en mauvaise intelligence avec un sieur Madelaine, dont les bâtiments d'exploitation touchent le bûcher où le feu a éclaté; il y a environ deux ans, il ne craignait pas de dire, en présence d'un témoin, qu'il désirait voir son voisin victime d'un incendie, et, au mois de mai dernier, il faisait à Madelaine lui-même des menaces vaguement formulées. La femme Perdriset, qui longtemps a été en butte aux plus mauvais traitements, avait averti différentes personnes d'autres menaces d'incendie proférées devant elle par son mari, et après la tentative du mois de février, elle a avoué que si la crainte de déshonorer ses enfants ne l'avait retenue, elle l'aurait depuis longtemps fait arrêter.

« Perdriset a déjà été condamné le 20 juillet 1835 à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur, et il y a quelques années il a commis un nouveau crime de même nature dans les circonstances suivantes:

« Dans le courant de l'été de 1854, en juin ou en juillet, vers six heures du soir, une fille Servais, âgée de cinquante ans, rencontre sur la route de Reynel à Montot un inconnu qui revint sur ses pas pour l'accompagner. Il lui tint bientôt des propos obscènes, et après de vains efforts pour l'entraîner dans un bois qui longe le chemin, il la renversa à terre, lui releva ses vêtements et essaya de consommer sur elle un acte d'odieuse brutalité.

« Comme la fille Servais résistait et poussait des cris, il lui offrit de l'argent et lui mit la main sur la bouche en la traitant de g... Ce n'est qu'après un quart d'heure de lutte qu'elle put regagner Montot où vivement émue et les larmes aux yeux, elle raconta ce qui venait de lui arriver.

« Au signallement qu'elle donna du coupable, on reconnut facilement Perdriset, qui précisément était venu le soir même à Montot, et avait dû, en quittant cette commune, rencontrer la victime de l'attentat au lieu et à l'heure indiqués. Mise en sa présence, la fille Servais a déclaré que, tout en la trouvant changée, elle croyait le reconnaître, et, malgré les dénégations de l'accusé, ces circonstances réunies rendent sa culpabilité manifeste.

« En conséquence, Nicolas Perdriset est accusé: 1° d'avoir, en juin ou juillet 1854, et en tous cas depuis moins de dix ans, sur le chemin de Reynel à Montot, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne de Reine Servais; 2° d'avoir, le 13 février 1858, à Busson, tenté de mettre le feu à un bâtiment appartenant tant à lui qu'à sa femme; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; avec cette circonstance que ce bâtiment était habité; 3° d'a-

voir, le 1er mars 1858, à Busson, volontairement mis le feu à un bâtiment appartenant tant à lui qu'à sa femme, avec cette circonstance que ce bâtiment était habité. »

M. Cival, substitut, est chargé de soutenir l'accusation.

La défense de l'accusé est confiée à M. Guillemain. Douze témoins à charge sont entendus; Perdriset, qui paraît avoir renoncé à ses accusations insensées contre sa femme, l'a appelée comme témoin à décharge.

L'audience, les preuves de l'attentat se sont affaiblies au point de ne pas permettre à l'accusation d'insister sur ce chef. L'organe du ministère public s'est attaché à la partie principale et sérieuse du procès, aux deux incendies et surtout au second, le seul qui, en fait comme en droit, pût motiver une condamnation.

Malgré les efforts vigoureux de M. Guillemain pour sauver son client, le jury a rapporté un verdict absolu de culpabilité au sujet du deuxième incendie seulement. Perdriset a été condamné à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat. Audiences des 4 et 25 juin; — approbation impériale du 24 juin.

ALGÉRIE. — EXPROPRIATIONS ANTERIEURES AU 17 OCTOBRE 1833. ACTES ADMINISTRATIFS EQUIVALENTS A EXPROPRIATION. — DÉPOSSESSION. — INDEMNITÉS. — DÉLAIS DES RECLAMATIONS

Un procès-verbal dressé par les ordres du ministre de la guerre, antérieurement au 17 octobre 1833, en vue de fixer les limites intérieures et extérieures du terrain militaire dans le voisinage des fortifications d'une place forte (la ville de Bone), ne saurait être considéré comme un fait administratif équivalent à expropriation dans le sens des ordonnances du 9-15 décembre 1841 (art. 31), du 1er octobre 1844 (art. 79), et des 9 mai et 18 juin 1845 (art. 1 et 2).

Ne peut équivaloir à une expropriation un procès-verbal de délimitation militaire dressé sans publicité, alors même que l'administration aurait entendu exproprier indistinctement et réunir au domaine toutes les propriétés que le procès-verbal et les plans annexés indiquent comme comprises dans la zone des terrains militaires.

L'expropriation ne résulte pas non plus du fait que, depuis 1832, tout ou partie du terrain litigieux aurait journellement servi de passage aux troupes pour les besoins du service.

Mais s'il est constant que, sur une parcelle du terrain, l'administration a établi en 1832 un dépôt de fourrages qu'elle a remplacé plus tard par une caserne, la parcelle ainsi occupée doit être considérée comme expropriée.

A l'égard de cette dernière parcelle, l'indemnité a dû, à peine de déchéance, être réclamée dans le délai de trois mois, fixé par l'art. 1er de l'ordonnance du 23 mai 1845, tandis qu'à l'égard de tout le surplus du terrain non exproprié les indemnités dues pour les portions dont le propriétaire aurait été dépossédé de fait par l'administration depuis 1836, ont pu être utilement réclamées dans le délai de deux ans fixé par l'art. 2.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du sieur Aillaud contre un arrêté du conseil de préfecture de Constantine qui l'aurait déclaré exproprié de la totalité d'un terrain lui appartenant, et déchu de toute demande en indemnité. Le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté, et renvoyé le sieur Aillaud devant le même conseil de préfecture, pour faire statuer sur les indemnités à lui dues, à raison des portions de terrain dont il justifiera avoir été dépossédé par l'administration.

M. le baron de Sandrans, maître des requêtes, rapporteur; M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement; M. Hallays-Dabo, avocat.

VISITE ÉPISCOPALE DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS DANS LES PRISONS MILITAIRES.

Une cérémonie religieuse des plus touchantes a eu lieu hier, dimanche, dans la prison militaire de la rue du Cherche-Midi, à l'hôtel des Conseils de guerre. Mgr le cardinal archevêque de Paris est venu célébrer l'office de la Sainte messe dans la modeste chapelle de la maison de correction, donner la communion et administrer le sacrement de la confirmation à un grand nombre de détenus.

L'autorité militaire s'est empressée de rendre à Mgr les honneurs dus à sa haute dignité. M. le général Soumain, commandant la place de Paris, accompagné de ses officiers d'état-major, est arrivé à huit heures et demie dans la cour de l'hôtel, où il a trouvé réunis en uniforme plusieurs membres des parquets des deux Conseils de guerre. M. le capitaine Larigue, commandant des prisons militaires, et M. le major Beninger, commandant le dépôt de recrutement de la Seine, faisaient partie du groupe d'officiers supérieurs qui attendaient l'illustre prélat. A neuf heures précises, l'arrivée de l'archevêque ayant été annoncée, les postes ont pris les armes et les tambours ont battu aux champs. Mgr couvert de ses ornements pontificaux est descendu de voiture à la porte de la maison de correction et d'arrêt militaire. Son Eminence ayant pris la mitre et la crosse des mains de deux membres du clergé, a été reçu par M. le général Soumain, qui l'a fait entrer dans la prison militaire. Mgr, avant de pénétrer dans l'intérieur, a donné la bénédiction pontificale aux soldats de service et aux sous-officiers surveillants qui s'étaient rangés sur son passage.

Au moment où l'archevêque a touché le seuil de la chapelle, M. l'abbé Capouillet, aumônier des prisons militaires, précédé de ses enfants de chœur, dont plusieurs étaient des condamnés militaires, s'est avancé pour recevoir Son Eminence. Monseigneur s'étant arrêté, le vénérable abbé lui a adressé une touchante allocution dans laquelle, prenant pour texte la captivité de saint Pierre qui fut à pareille époque délivré par un ange envoyé du ciel, il a fait naître dans le cœur des condamnés des espérances d'une prochaine amélioration apportée à leur sort. C'était hier, 1er août, la fête de saint Pierre-aux-Liens, anniversaire de sa délivrance; et, sous peu, l'anniversaire du 15 août sera une époque de délivrance pour quelques-uns des condamnés. « C'est là, a dit M. l'abbé, un heureux rapprochement, une coïncidence frappante; et j'ai raison de le dire, un prince de l'Eglise, un pontife, le cardinal-archevêque de Paris, grand-aumônier de l'Empire, apparaît tout à coup au milieu de nous dans cette prison, comme un ange du ciel consolateur et libérateur. »

« Le souvenir de cette belle journée, éminentissime prince, dit l'abbé Capouillet, en terminant son allocution, restera gravé dans tous les cœurs. Il portera des fruits de bénédiction et de salut pour tous ceux qui ont le bonheur d'en être témoins. »

Monseigneur le cardinal-archevêque s'est félicité de la joie qu'il éprouvait, en venant célébrer l'office divin dans cette chapelle, où les cœurs ont besoin de douces et pieuses consolations. Répondant à M. l'abbé, Son Eminence s'est particulièrement adressée aux condamnés pour les exhorter, dans les termes les plus bienveillants, à la résignation et à la soumission qui peuvent beaucoup contribuer à leur délivrance. Après ces deux dis-

cours, l'archevêque s'est approché de l'autel et a célébré l'office divin.

La chapelle avait été remplie de bonne heure par les personnes qui avaient reçu des invitations pour cette pieuse cérémonie. Un grand nombre de dames en toilette simple et élégante, occupaient les premières places vers l'autel, après celles réservées pour les hauts fonctionnaires de l'ordre militaire.

Les condamnés étaient rangés sur des bancs, et derrière eux, au fond de l'église, se trouvait le groupe des chanteurs. Le chef d'orchestre était un condamné qui, avec le secours de plusieurs de ses camarades, avait composé, paroles et musique, quelques morceaux de chant religieux appropriés à la circonstance. L'auditoire étranger à la prison a surtout remarqué le salutaris hostia, chanté admirablement par des hommes qui, privés de la liberté, consacrent leurs loisirs à la musique vocale. Un orgue portatif, touché par un condamné, constituait tout l'accompagnement.

Les cœurs des assistants ont été vivement émus lorsque le moment de la communion est arrivé. Près de cinquante condamnés, dirigés par M. l'abbé Capouillet qui a fait leur instruction religieuse, se sont approchés de la table sainte, ont baisé l'anneau épiscopal de l'archevêque et ont reçu de sa main l'hostie consacrée.

La messe étant terminée, Monseigneur a donné le sacrement de confirmation à trente condamnés; Son Eminence a terminé la cérémonie par un discours affectueux qui a vivement impressionné l'assistance. En passant entre les deux rangées des assistants, une gentille petite fille de quatre ans a tendu sa petite main à l'archevêque qui l'a prise avec un gracieux sourire; le prélat s'est arrêté, a caressé la joue de la jeune enfant, lui a présenté à baiser l'anneau épiscopal et lui a donné sa bénédiction. Pendant cette sortie, l'orchestre vocal a chanté un chant dans lequel on distinguait des paroles religieuses mêlées d'expressions guerrières.

Monseigneur étant sorti de la maison de correction et d'arrêt militaire, M. le général Soumain a conduit le prélat dans la maison de justice, au son des tambours qui battaient aux champs. Les agents surveillants et l'agent principal, M. Bourgeois, étaient à leur poste; M. l'agent principal a dirigé l'archevêque vers une toute petite chapelle improvisée, en passant par un couloir des plus étroits, seul passage pour arriver aux cellules voisines de la chapelle.

L'archevêque se trouvant en présence de nouveaux prisonniers, à l'état de simple prévention, leur a adressé un discours plein de sentiments paternels. Son Eminence a entonné le Veni creator, et, sans accompagnement de musique, l'assistance s'est mêlée à cette prière. Puis le prélat a vu s'agenouiller devant lui onze prisonniers, qui ont été confirmés.

Cette cérémonie s'est prolongée jusqu'à onze heures un quart.

M. le major Beninger, qui habite l'hôtel des Conseils de guerre, a reçu dans ses appartements le vénérable prélat, qui a daigné accepter une collation, partagée avec M. le général commandant la place de Paris, les membres du clergé et les officiers supérieurs qui formaient le cortège de Mgr le cardinal-archevêque.

Cette cérémonie, qui a produit sur l'assistance une heureuse impression, a été surtout remarquable par le recueillement de tous les prisonniers.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AOUT.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, c'est demain mardi qu'aura lieu les élections du Conseil de l'Ordre des avocats.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

Le sieur Moutié a eu à répondre devant le Tribunal de Versailles à la demande en interdiction formée contre lui par le sieur Lesourd, son parent, et cette demande a été accueillie par jugement de ce Tribunal du 9 juin 1858.

Non-seulement l'avis du conseil de famille et l'interrogatoire du sieur Moutié ont paru concluants; mais une constatation extrajudiciaire, sollicitée par le sieur Lesourd, a été faite, en présence du commissaire de police, par un médecin, qui s'est déclaré, après examen, pour un conseil judiciaire à nommer au sieur Moutié.

Celui-ci qui est paralysé du côté droit, et qui, à la suite d'habitudes d'ivresse, est en proie à des attaques d'épilepsie, qui se renouvellent tous les mois, plusieurs fois dans le même jour (ce sont les termes des certificats produits), est préoccupé du vif désir de s'unir, âgé qu'il est de quarante-trois ans, à une jeune fille qui n'en a pas vingt-deux, et dans son interrogatoire il a répété nombre de fois qu'il voulait rester seul et se marier, se marier tout de suite, et que sa femme dirigerait ses affaires. Un certificat d'un commissaire de police (qui, suivant l'attestation qu'il se donne à lui-même, a été fonctionnaire pendant vingt-deux ans sous quatre gouvernements) est venu en aide à ce vœu d'hyménée, peut-être assez raisonnable de la part du sieur Moutié. Il résulte en effet de ce certificat, que ce dernier jouit, ou peu s'en faut, de l'intégrité de ses facultés.

Ce document militait faiblement contre les pièces du procès, notamment contre l'interrogatoire, où on lit, par exemple, ce qui suit: « D. Votre cousin veut vous faire interdire; vous le savez? — R. Arrêtez les frais. — D. On veut vous faire donner un tuteur pour administrer vos biens. — R. Prenez garde de répondre; ne pleurez pas. » Ces derniers mots, adressés à M. le président du Tribunal, paraissent avoir été dits au sieur Moutié lui-même, à titre de conseil, au moment où il partait pour se rendre à cet interrogatoire.

D'autre part, il portait à 15,000 fr. seulement sa fortune, qui paraît être de 45,000 fr.

Ces considérations, développées, à l'audience solennelle de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, par M. Renaud, avocat du barreau de Versailles, sur l'appel du sieur Moutié, soutenu par M. Popelin, ont déterminé la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Moreau, à confirmer le jugement attaqué.

A la même audience, la Cour a statué sur l'appel interjeté par M^{me} veuve Prouvier du jugement du Tribunal civil de Paris, du 5 mai 1858, qui la déclarait interdite de sa personne et de ses biens.

M^{me} Prouvier, dans son interrogatoire, se rajourna de dix ou quinze ans; elle dit n'avoir jamais eu d'état, tandis qu'elle a été jadis limonadière à Paris; elle ne distingue pas sur une pièce de 5 francs, la différence entre l'effigie de Louis XVIII et celle de Louis-Philippe; c'est la fusion des deux branches. De plus, elle confond une pièce de 1 fr. avec une pièce de 2 fr.; une pièce de 50 c., avec une de 25 c., enfin une de 5 fr. avec une de 1 fr., et lorsqu'on lui met en main une somme de 8 fr. 50 c., en différentes pièces, elle ne peut en dire la valeur. On lui demanda si elle a été conduite aux eaux, elle répond qu'elle a été au Mont-Dore, mais jamais aux Pyrénées; or, c'est à Bagnères de Bigorre qu'elle a été amenée, et si on veut savoir d'elle à qui appartient la maison qu'elle habite, elle déclare encore que cette maison est la sienne, qu'elle ne sait qui en est propriétaire.

La Cour, sur les plaidoiries de M. Guiard, pour M^{me} Prouvier, et de M. Escande, pour M. et M^{me} Sezeur, a conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau après une assez longue délibération en chambre du Conseil, confirmé le jugement d'interdiction.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Liouville, bâtonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante: « En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est-il nécessaire que le bail ait date certaine pour que le locataire expulsé ait droit à une indemnité? » Le rapport avait été présenté par M. Bucquoy, secrétaire.

M. Nogaret a soutenu l'affirmative; M. Namuroy la négative; M. de Toytot a rempli les fonctions de ministère public et a conclu en faveur de la négative.

La Conférence, consultée par M. le bâtonnier, a adopté la négative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si le privilège attribué aux agents de change par l'art. 76 du Code de commerce, pour la négociation des effets susceptibles d'être cotés à la Bourse, est applicable même au cas de vente judiciaire de ces effets.

Le rapporteur est M. Ernest Lefèvre, secrétaire.

M. le conseiller Anspach a ouvert ce matin la session des assises de la Seine pour la première quinzaine d'août. Ont été dispensés de siéger les jurés dont les noms suivent:

MM. Aubert, et Garnier, libraire, pour incompatibilités légales; M. Desboves, Adolphe de Belleyme et Oger, à raison de leur absence de Paris au moment de la notification qui a été faite à leur domicile; enfin M. Tournouer, ancien conseiller d'Etat, pour cause de maladie, légalement justifiée.

DEPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans, 24 juillet.)—Le conseil de l'Ordre des avocats près la Cour impériale d'Orléans a procédé ce jour, sous la présidence de M. Robert de Massy, bâtonnier actuel, au renouvellement des membres du conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1858-1859 et à l'élection du bâtonnier.

Ont été élus membres du conseil de l'Ordre: MM. Robert de Massy, Cholet, Quinton, Mouroux, Cotelle et Lafontaine, secrétaire.

Le conseil ainsi formé a procédé dans son sein à l'élection du bâtonnier. M. Quinton, ayant réuni la majorité des suffrages, a été proclamé bâtonnier pour l'année judiciaire 1858-1859.

Bourse de Paris du 2 Aout 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 Au comptant, D^ec. 68 25. — Hausse « 08 c. Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 68 25 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0 85 Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) 4225 — 4 1/2 0/0 de 1825 96 25 Emp. 50 millions 4080 4 1/2 0/0 de 1832 96 25 Emp. 60 millions 437 50 Act. de la Banque 3100 — Oblig. de la Seine 205 — Crédit foncier 600 — Caisse hypothécaire — Comptoir d'escompte 700 — Quatre canaux — Canal de Bourgogne —

ATERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 68 25 4 1/2 0/0 1832 96 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Paris à Orléans 1270 — Lyon à Genève 582 50 Nord (ancien) 918 75 Dauphiné — — (nouveau) 772 50 Ardenne et l'Yonne — — Est (ancien) 612 50 — (nouveau) — Paris à Lyon et Médit. 772 50 Graissessac à Beziers 163 75 — (nouveau) — Bessèges à Alais — Midi 517 50 Société autrichienne 630 — Ouest 600 — Victor-Emmanuel 415 — Gr. central de France — Chemin de fer russes 501 25

Mardi, au Théâtre-Français (salle des Italiens), le bourgeois gentilhomme, de Molière. Les premiers artistes, l'Opéra et le Conservatoire concourent à la représentation de ce chef-d'œuvre, et chaque soir les recettes atteignent le chiffre le plus élevé.

— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, la 3^e représentation de la reprise des Méprises par Ressemblance, opéra comique en trois actes, de Patrat, musique de Grétry, joué par Sainte-Foy, Nathan, D. Riquier, Beckers, Troy, Crosti, M^{mes} Casimir, Decroix et l'Heritier; et la Fille du Régiment, opéra comique en deux actes, paroles de MM. de Saint-Georges et Bayard, musique de M. Donizetti; M^{me} Marie Cabel remplira le rôle de Marie, et Nicolas celui de Tonio; les autres rôles seront joués par Nathan, Prilleux et M^{me} Félix.

— VAUDEVILLE. — Dernières représentations des Lionnes pauvres, de MM. Angier et Fossier. Cette pièce ne sera plus jouée que peu de fois avant le congé de Félix.

— Au théâtre de l'Ambigu-Comique, tous les soirs les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux, à grand spectacle, de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué. Un immense succès a accueilli cet épisode touchant et véritable de la guerre des Indes, si bien interprété d'ailleurs par M^{me} Lacrosonnière. Tout a été prodigé par l'administration: ballet, décorations, costumes, mise en scène splendide. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet divertissant; à neuf heures et demie, les Janglers; à dix heures et demie, la Grande Pagode; à onze heures, la Harpe montante.

